



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes le 19 avril 2017

ARRETE N°30-2017-04-19-001

déclarant d'utilité publique le projet de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze sur la commune d'Uzès et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Uzès du 12 mars 2015 sollicitant le lancement des procédures d'ouvertures d'enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze sur la commune d'Uzès ;

Vu le dossier actualisé d'enquête unique reçu le 25 octobre 2016 et communiqué par le cabinet CEREG Ingénierie agissant pour le compte de la commune d'Uzès, comprenant les pièces au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire et le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et notamment les compléments apportés à l'étude d'impact et à son résumé non technique ;

Vu l'avis établi par France Domaines du 18 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-11-15-002 du 15 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables :

- à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 et au titre des articles L214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau),
- à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze sur la commune d'Uzès ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie d'Uzès pendant 33 jours, du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017 inclus;

Vu l'avis n°2016-002077 de monsieur le préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Autorité environnementale, établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, en date du 17 août 2016, joint au dossier d'enquête et consultable sur les sites internet de la dreal (www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr) et sur celui des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr);

Vu le registre déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Uzès;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et les résultats de l'enquête parcellaire;

Vu le courrier du 09 février 2017 adressant le rapport conclusif du commissaire enquêteur au maire d'Uzès ;

Vu l'arrêté 30-2017-03-01-003 du 1^{er} mars 2017 portant autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement ;

Vu la note de synthèse adressée le 24 février 2017 par le maire d'Uzès exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération ;

Vu le courrier de la commune d'Uzès reçu le 14 mars 2017 accompagné de la délibération du 1^{er} mars 2017 par laquelle le conseil municipal d'Uzès s'est prononcé, par une déclaration de projet annexée à cette délibération, sur l'intérêt général de la liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 21 janvier 2017 inclus soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que ce projet contribuera à réduire de manière significative le trafic routier dans le centre-ville d'Uzès ;

Considérant les enjeux faibles en matière d'environnement et le faible impact de la solution d'aménagement qui a été retenue,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

est déclaré d'utilité publique le projet de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze sur la commune d'Uzès.

Article 2 :

la commune d'Uzès est autorisée à acquérir, à l'amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet envisagé tel qu'il résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

la présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté : les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 4 :

le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Uzès à compter de sa publication et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard à l'adresse suivante (www.gard.gouv.fr).

Article 5 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune précitée. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard à l'adresse suivante (www.gard.gouv.fr).

Article 5 :

- Monsieur le maire d'Uzès,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes,

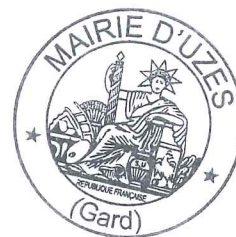
à qui copie du présent arrêté sera adressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Uzès

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



VOIE DE LIAISON INTERQUARTIER ENTRE MAYAC ET MAS DE MEZE

Déclaration de projet

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 19 AVR 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

LE PROJET

Client	Commune d'Uzès
Projet	Voie de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze
Intitulé du rapport	Déclaration de projet

LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com</p>
--	---

Réf. Cereg - M17032

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / Evolutions
V1	20/02/2017	Aurélie MARCON	Laurent FRAISSE	Version initiale



TABLE DES MATIERES

I.	OBJET DE L'OPERATION	5
I.1	Localisation du projet.....	5
I.2	Rappel du cadre général et objectif	6
I.3	Présentation de l'aménagement.....	6
II.	MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL	10
III.	RAPPEL DES ENJEUX DE L'ETUDE D'IMPACT	11
IV.	CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	12
V.	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	13
VI.	CONSULTATION DU PUBLIC	13
VII.	NATURE ET MOTIFS DES PRINCIPALES MODIFICATIONS QUI, SANS ALTERER L'ECONOMIE GENERALE, SONT APORTEES AU PROJET AU VU DE L'ENQUETE PUBLIQUE	14

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : localisation géographique.....	5
Illustration 2 : profil en travers de la voie de liaison interquartier	7
Illustration 3 : schéma de l'assainissement pluvial du projet de voie de liaison	8

PREAMBULE

La présente déclaration relève des dispositions des **articles L.122-1 du Code de l'Expropriation** et **L.126-1 du code de l'Environnement** qui précise que « *lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité locale territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération* ».

Selon l'article L.126-1 du code de l'environnement « *La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique* ».

A cet égard, la déclaration de projet reprend les éléments essentiels figurant dans le dossier soumis à l'enquête, auquel elle ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il convient de se reporter systématiquement à ce document.

Aussi, la présente déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, a pour objet de confirmer :

- l'intérêt général de l'opération,
- la volonté de la commune d'Uzès de réaliser cette opération.

La présente déclaration de projet s'appuie sur le rapport de monsieur le commissaire-enquêteur et sur ses conclusions. Les copies du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du publique sur les lieux de l'enquête publique pendant un an.

I. OBJET DE L'OPERATION

I.1 Localisation du projet

Le projet porte sur la création d'une voie de liaison entre le quartier de Mayac sur la RD979 (route de Saint-Ambroix), et le quartier du Mas de Mèze sur la RD981 (route d'Alès) sur la commune d'Uzès.

Le linéaire concerné est d'environ 1200m.

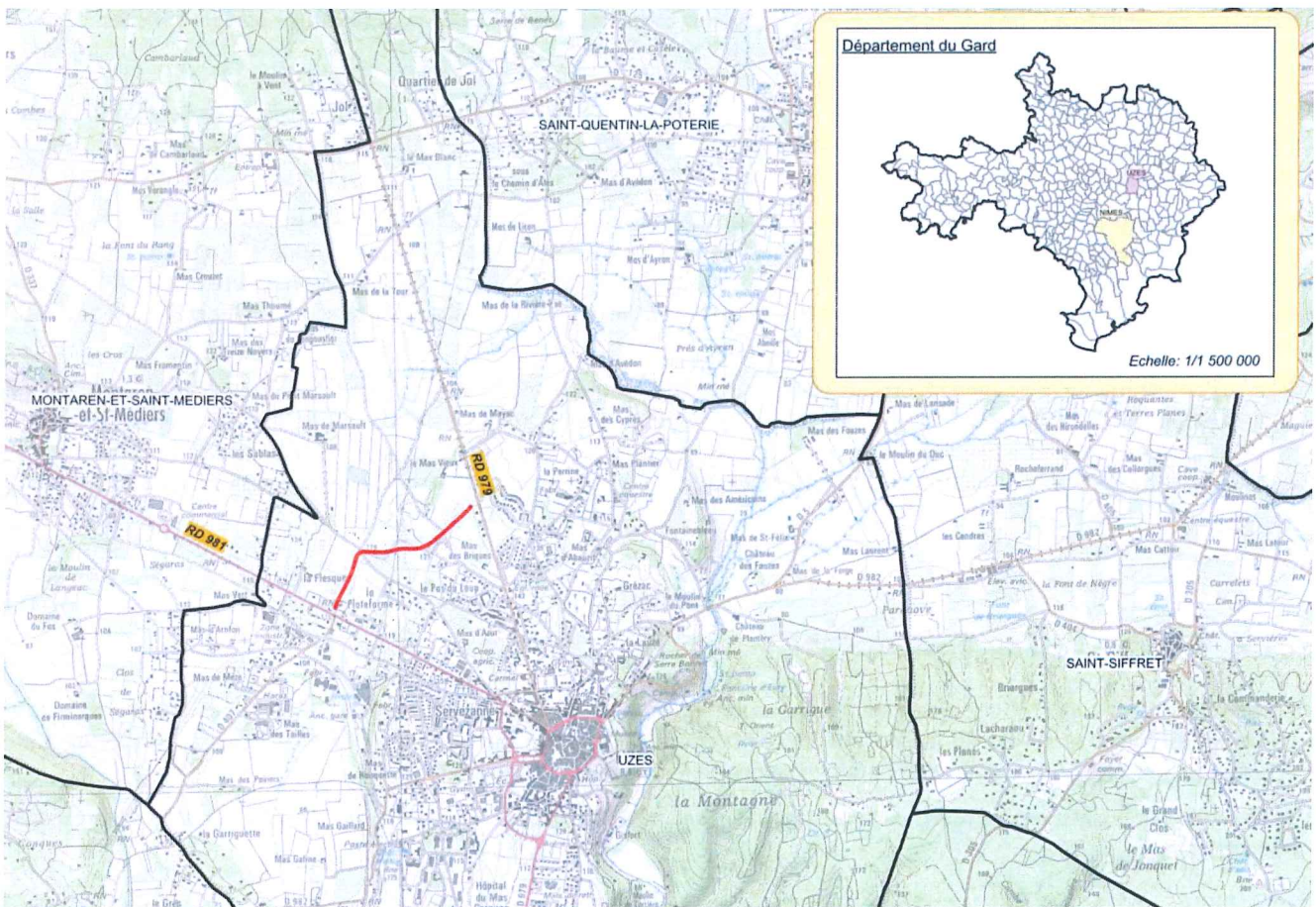


Illustration 1 : localisation géographique

I.2 Rappel du cadre général et objectif

I.2.1 Contexte et fondements de l'opération

La commune d'Uzès, de par sa situation de pôle économique local majeur, ainsi que sa position centrale vis-à-vis de nombreux villages alentours connaissant un développement démographique important, accueille des déplacements très importants sur son territoire, ayant entraîné des zones où la saturation est importante aux heures de pointe.

Une de ces zones concerne notamment la **partie Nord-Ouest de la commune**, où le trajet permettant de rallier les communes au Nord d'Uzès par la RD979, aux zones d'activités de Montaren et Saint Médiars via la RD981, qui est un des déplacements les plus fréquemment rencontré, **nécessite d'emprunter le cœur de ville d'Uzès** et notamment la **rue de Carmélites**. Cette rue, **non adapté à d'importants trafics, au transit de poids lourds (giration difficile)**, et présentant un carrefour à STOP, se retrouve ainsi fortement concentrée aux heures de pointe, et entraîne des **cohabitations véhicules-cycles-piétons parfois difficiles**.

Depuis 2004, la commune d'Uzès s'est engagée dans une démarche d'amélioration de la circulation en cœur de ville par création d'une voie nouvelle entre les routes départementales n°979 et n°981. Entre 2005 et 2007, un premier tracé a été envisagé au sein des terres agricoles jusqu'au carrefour giratoire de Mayac.

En 2008, la mairie s'est associée avec le **Conseil Départemental du Gard afin de reprendre le projet initial dans un objectif plus ambitieux de contournement Ouest de l'agglomération d'Uzès**, ce qui a impliqué de reprendre les dispositions techniques du projet pour l'adapter notamment aux contraintes des routes départementales. Toutefois, ce projet était, de par la nécessité de le **construire aux références de routes départementales**, devenu **trop contraignant techniquement, foncièrement et financièrement**.

Face aux problèmes de circulation récurrents en cœur de ville, **la commune a ainsi décidé de relancer en 2014 le projet de voie inter-quartier entre la RD 979 et la RD 981**. Ce projet a été relancé, sur la base du tracé de 2005 moins contraignant foncièrement et plus adapté. Il est conçu sur une base technique plus urbaine avec une limitation de vitesse à 50km/h sur tout le tronçon, et comprend notamment l'ajout d'une piste cyclable de 2,5m, qui permettra le cheminement en modes doux.

I.2.1 Objectif de l'aménagement

Cet aménagement a ainsi pour objectif **de décongestionner ce cœur de ville en permettant de faciliter ce trajet préférentiel, par la réalisation d'une voie de liaison des deux RD concernées**, qui viendrait se connecter à deux carrefours giratoires actuellement en place, et de limiter de ce fait les temps de trajets pour réaliser ce déplacement.

Par ailleurs, l'aménagement permettra un accès facilité et sécurisé à **la zone de Mayac**, où est présent un **établissement scolaire important**.

I.3 Présentation de l'aménagement

Le projet a pour origine le carrefour giratoire de Mayac avec la RD979, et se termine sur le giratoire de raccordement à la RD981 au niveau du Mas de Mèze.

L'opération présentée à l'enquête consiste ainsi en :

- La réalisation d'une voirie de 1,2km environ à 2X1 voie, majoritairement en site neuf, entre le quartier de Mayac et le Mas de Mèze. Au sud de l'aménagement, le tracé du chemin de Landry sera en majeure partie réutilisé ;
- La création d'un itinéraire cyclable le long de la nouvelle voie de 2,5m de largeur ;

- Les ouvrages hydrauliques nécessaires à l'assainissement de la plateforme routière créée, et aux rétablissements des écoulements ;
- L'installation de ralentisseurs afin de maintenir une vitesse limitée à 50 km/h sur l'infrastructure ;
- La réalisation d'un merlon paysager sur la partie Nord de l'aménagement.

La nouvelle liaison interquartier sera intégrée dans le réseau routier communal.

I.3.1 Parti d'aménagement et caractéristiques géométriques

Le profil en travers de la section courante montre une séparation entre la circulation des véhicules motorisés de la circulation des modes doux, celle-ci étant située côté Ouest de l'aménagement. Les caractéristiques principales de ce profil en travers sont les suivantes :

- 2 voies de circulation automobile de largeur 3m chacune,
- Accotement de 0,6m de chaque côté de la chaussée,
- Séparation sur le côté Ouest entre la voirie et la piste cyclable par une bande paysagère ou une noue végétalisée de 1,5m de largeur,
- Piste cyclable bi-directionnelle de largeur 2,50 m,
- Fossés de collecte des eaux pluviales aux deux extrémités Est et Ouest de la chaussée.
- Les pentes de la future voirie seront de 2,5% orientées vers l'extérieur, afin de diriger les eaux de ruissellement vers ces deux fossés bordant la voie.

Ainsi, la largeur totale de l'aménagement est d'environ 17,5m comme le montre le profil en travers ci-après.

Sur une section située la plus au Nord de l'aménagement, la présence d'un merlon paysager imposera de remplacer les fossés de collecte des eaux pluviales par des noues. La largeur totale de la plateforme sur cette section sera d'environ 23m.

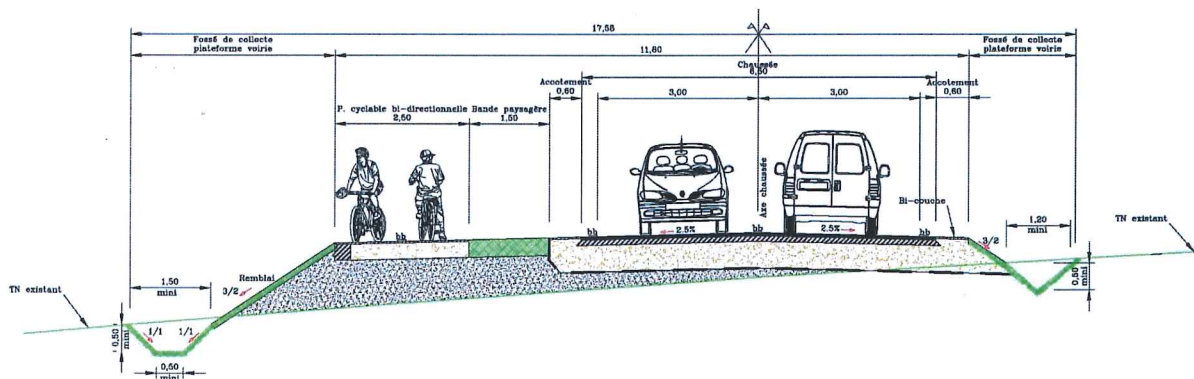


Illustration 2 : profil en travers de la voie de liaison interquartier

Le raccordement de ce projet aux différentes voiries de la zone se fera :

- Au Nord sur la RD979, sur le carrefour giratoire de Mayac, par l'intermédiaire d'une branche d'accès respectant les recommandations du guide des aménagements des carrefours interurbains,
- Au Sud sur la RD981, sur la branche d'accès au carrefour giratoire des Haras déjà existante depuis le chemin Charles François Landry,
- par un carrefour dit classique en T au croisement présent en partie centrale du projet, qui maintiendra notamment les accès aux chemins du Pas du loup (vers l'Est), de la Flesque (vers l'Ouest) et de Montaren (vers le Nord), desservant les divers lotissements et espaces agricoles alentours.

De même, en dehors des actuels riverains du chemin de Landry présent au Sud de l'aménagement, aucun accès direct sur la future voie ne sera autorisé.

La vitesse de circulation sur l'ensemble de cette voie sera limitée à 50km/h, et sera assurée par l'aménagement de 3 ralentisseurs qui seront réparties sur l'ensemble du projet, comme le montre l'illustration ci-dessous.

1.3.2 Assainissement pluvial et rétablissements hydrauliques

L'assainissement de plateforme de la voie de liaison interquartier sera effectué par la mise en place de fossés périphériques collectant les eaux de surface.

Ces eaux de surface seront dirigées vers 3 bassins de rétention présents en partie centrale de l'aménagement, qui permettront de compenser la surface imperméabilisée. Le volume utile de ces bassins sera de :

- Bassin 1a – Chemin de Landry: 277m³
- Bassin 1b – Chemin de Montaren : 277m³
- Bassin 2 - Pas du Loup : 850 m³

Un ouvrage de régulation du débit de fuite et d'isolement en cas de pollution sera installé en sortie de chacun de ces trois bassins.

Les fossés existants seront rétablis par la mise en place d'ouvrages cadres de dimensions variables (1.50x1.20 ; 1.50x0.70 ; 1.00x0.7 ; 1.00x0.6).

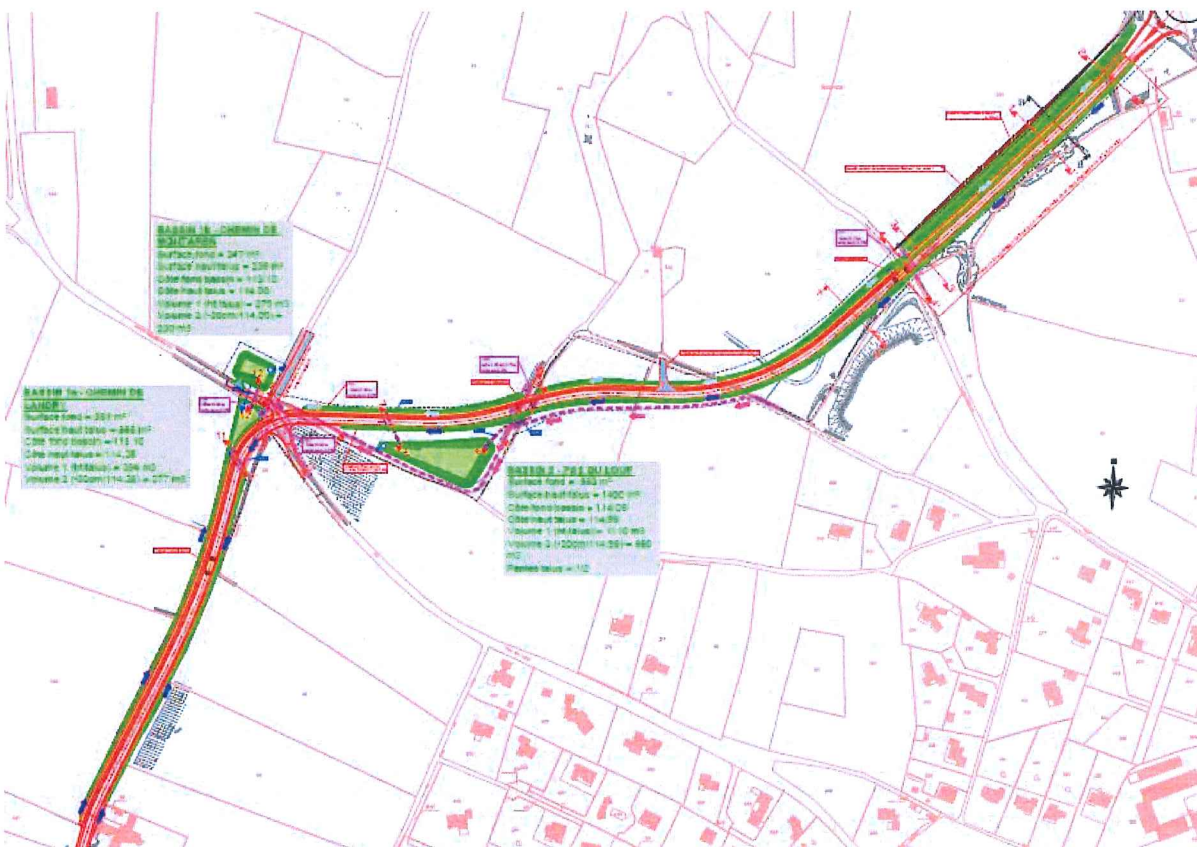


Illustration 3 : schéma de l'assainissement pluvial du projet de voie de liaison



II. MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL

Le réseau primaire de la commune d'Uzès est composé des routes départementales qui convergent au niveau du centre du bourg d'Uzès, et qui se dispersent à partir de celui-ci en direction des 4 points cardinaux afin de relier Uzès aux autres communes principales du Gard. La RD981 et la RD979 sont des axes structurant qui supportent des trafics :

- **Modéré pour la RD 979** : le Trafic Moyen Journalier est de **4 600 véh/j** deux sens confondus en 2009. Ce trafic est légèrement plus important en période estivale, avec un trafic de 5 500 véh/j.
- **Soutenu pour la Rd 981** : le Trafic Moyen Journalier est de **8 400 véh/j** deux sens confondus (4% de Poids Lourds) en 2009. Ce trafic est légèrement plus important en été, avec un TMJ de 9 500véh/j, et même un TMJ supérieur à 10 000 véh/j les jours ouvrables.

L'importance de ces trafics, et notamment aux horaires de pointe le soir et le samedi matin, entraîne une saturation importante sur certaines zones de la commune.

Des rétentions importantes se forment en effet au droit du giratoire Pompidou présent au carrefour des RD981 et RD982, ainsi que de la rue des Carmélites dont la gestion par STOP n'est plus adaptée à de tels flux de circulation.

La réalisation de cet aménagement de liaison entre ces deux Routes Départementales permettra ainsi de **réduire nettement le trafic dans le centre-ville d'Uzès**, et notamment au niveau de la rue des Carmélites dans le centre historique d'Uzès, ce qui **renforcera la sécurité des usagers au sein de cette zone urbaine**. La voie interquartier, par délestage du trafic, permettra de fluidifier la rue des Carmélites qui concentre une partie du trafic empruntant ces deux RD, mais dont la structure n'est pas adaptée à recevoir de tels volumes. Ainsi, la **cohabitation entre la circulation locale** du centre-ville et le **trafic résiduel de passage sera limitée, facilitée et plus sûre**.

Les accès également à la zone de Mayac, où est présent un **établissement scolaire important**, ou encore aux zones d'activités le long de la RD981 (Mas de Mèze, ZAC des Sablas) **seront également facilités et sécurisés**.

Cette sécurité de cheminement sur la voie de liaison sera assurée par une limitation stricte à 50km/h sur l'ensemble du tracé, et 3 ralentisseurs seront installés sur le tracé afin de garantir le non-dépassement de cette vitesse. Dans un but de permettre à tous d'emprunter en toute sécurité cette voie de liaison, une piste cyclable bidirectionnelle sera également aménagée afin de faciliter les déplacements par modes de transports doux sur ce quart Nord-Ouest du territoire communal.

La liaison interquartier aura donc un impact positif significatif sur le fonctionnement et la circulation en centre-ville, et sur l'accès aux différents pôles d'activités générateurs de trafic (établissement scolaire, Zones d'activités,...).

III. RAPPEL DES ENJEUX DE L'ETUDE D'IMPACT

L'opération a fait l'objet d'une étude d'impact en date de mai 2016.

A l'échelle du projet, ce dossier présente une analyse de l'état initial portant sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et socio-économique, le patrimoine historique et culturel ainsi que les risques technologiques qui a permis de comparer les variantes entre elles ainsi que leurs effets.

Les principaux enjeux significatifs mis en évidence par l'étude d'impact sont :

- Enjeux faunistiques : diversité relativement limitée au niveau faunistique avec toutefois certaines espèces protégées sur site, servant de zone de chasse ou de transit (notamment vis-à-vis des chiroptères). contrainte modérée
- Enjeux humains :
 - habitations isolées peu nombreuses à proximité du tracé. Enjeu fort de protection des populations des nuisances routières
 - intégration du projet dans un milieu agricole. Emprise du tracé sur des terres agricoles. Enjeu fort de préservation des activités et de rétablissement des accès.
 - trafics importants observés sur les axes principaux aux heures de pointe, entraînant des zones de congestion. ENJEU FORT de meilleure répartition des trafics et de désengorgement du centre-ville
- Enjeux patrimoniaux : présence d'un Monument Historique à moins de 500m du projet. Absence de vestiges archéologiques contrainte modérée
- Enjeux paysagers : paysage à dominante agricole, ceinturé au Nord et au Sud par des infrastructures de transport, et à l'Est par des habitations et un centre urbain. contrainte Modérée
- Enjeux de santé et salubrité publique : présence d'une population réduite, au sein d'une ambiance sonore modérée. contrainte modérée

La solution d'aménagement retenue, élaborée sur la base des investigations réalisées, est celle qui apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en les évitant soit en les réduisant par le biais d'adaptations en adéquation avec les milieux traversés.

Dans le cadre de la conception du projet d'aménagement, les mesures d'évitement consistent en la modification substantielle du projet, dans le but d'éviter les impacts identifiés.

Ainsi, afin d'éviter au maximum ces impacts, on peut citer les mesures d'évitement suivantes :

- limitation de la zone d'emprise au strict nécessaire. La zone d'emprise du projet a été limitée à l'emplacement réservé mentionné au Plan Local d'Urbanisme de la commune, afin d'éviter de passer dans des zones à fort enjeu agricole, et de rester à une distance minimale de toute zone urbanisée. Le projet épousera la topographie du site afin de ne pas réaliser d'importantes zones de déblai ou de remblai.
- réutilisation du tracé du chemin Charles François Landry, au Sud du projet, évitant notamment de créer une nouvelle coupure (visuelle et pour les milieux naturels) occasionnée par une infrastructure totalement neuve.
- non installation d'un système d'éclairage le long de la voie en projet, afin de ne pas créer de pollution lumineuse pour les habitations les plus proches, et d'éviter toute attraction pour certaines espèces faunistiques.
- limitation de la vitesse sur le tracé à 50km/h par la mise en place de trois ralentisseurs, afin de garantir la sécurité sur l'infrastructure.
- aménagement d'un merlon en partie Nord du projet, qui évitera toute gêne visuelle depuis le Mas Vieux de Mayac

Après mise en place de ces mesures d'évitement, des mesures de réduction ont été définies dans le cadre de l'étude d'impact. Après mises en œuvre de l'ensemble de ces mesures, **les effets résiduels sont nuls ou non significatifs et aucune mesure compensatoire ne s'est avérée nécessaire.**

IV. CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Dans le cadre de la **contribution préalable à l'avis de l'autorité environnementale**, différentes administrations ont été sollicitées.

Par lettre du 09 novembre 2015, les services de l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** agence de Nîmes, faisaient connaître leurs diverses observations. Cette autorité rappelle la nécessaire prise en compte de la réglementation relative aux **nuisances sonores** tant dans la phase travaux que dans la phase exploitation, ainsi que les **modalités de traitement des plantes allergène invasives** en phase chantier et de la gestion des eaux pluviales dans le **risque du développement du moustique tigre**.

Par courrier en date du 24 Novembre 2015, les services de la **DDTM du Gard** formulent des observations relatives à l'**urbanisme** (avis du SCOT et compatibilité PLU), le SDAGE ainsi que **sur l'inventaire naturaliste**.

Par courrier en date du 03 novembre 2015 l'**Office National de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)** émet un avis favorable aux modalités de réalisation de l'aménagement.

L'ensemble des observations ci-dessous ont été analysées et prises en compte dans l'élaboration de la version définitive du dossier de déclaration d'utilité publique avec étude d'impact. Ces modifications apportées au dossier de DUP et notamment l'étude d'impact sont les suivantes :

- **Pièce A :**
 - Complément apporté sur l'objet de l'enquête publique (p.5)
 - Mise à jour des textes règlementaires (p.7 à 11)
 - Complément d'information sur la procédure Loi sur l'Eau (p.17)
- **Pièce C : Notice explicative :**
 - Modification de la date de rendu de l'étude naturaliste (p.7).
 - Modification des dates de réalisation des travaux et de mise en service de l'infrastructure (p.9).
- **Pièce E : Etude d'Impact :**
 - l'intégration du nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Les modifications ont notamment concernées la mise à jour des états et objectifs des masses d'eau souterraines et superficielles au sein de l'état initial (p 38 et 41), ainsi que l'étude de la compatibilité du projet avec ce nouveau SDAGE.
 - l'intégration des résultats de nouvelles prospections faune/flore réalisées par le bureau d'étude Naturalia. Ces prospections ont entraîné peu de modifications du document car elles sont venues en large majorité confirmer les premiers résultats obtenus lors des phases de terrain antérieures. Seule l'observation sur site de quelques nouvelles espèces et la modification des degrés d'enjeu ou d'impacts dans les tableaux de synthèse ont été apportés comme modification dans le document (p. 48 à 59). Les niveaux d'enjeu et d'impacts ont pour certains été réévalués, et quelques modifications ont été apportées aux mesures de réduction et d'accompagnement.
 - des précisions concernant les impacts acoustiques du projet ont également été apportés suites aux remarques effectuées par l'ARS. Ainsi, les impacts du projet sur le groupe scolaire Jean Macé ont été plus précisément abordés, de même que les impacts sur les habitations les plus proches du projet (p.103).

Concernant le risque de prolifération des moustiques, ce dernier est faible compte tenu que les bassins de rétention sont des bassins en eau uniquement lors d'évènement pluviaux et ils présentent un temps de vidange de 48h. En l'absence d'eau de manière permanente, l'aménagement n'aura pas d'impact significatif sur la prolifération des moustiques.

L'ensemble des modifications apportées au sein du document d'étude d'impact (état initial et impacts) ont également été reportées dans le résumé non technique figurant en début du rapport.

V. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet de liaison interquartier entre Mayac et Mas de Mèze sur la commune d'Uzès a été transmise pour avis à Monsieur le Préfet de Région, en sa qualité d'autorité environnementale. L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Dans son avis du 17 aout 2016, l'Autorité environnementale considère que l'étude d'impact comporte les éléments prévus et relève que les enjeux environnementaux du projet semblent faibles.

Elle recommande toutefois, même si les enjeux environnementaux sont faibles, la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement ou de réduction des impacts présentés dans l'étude d'impact et notamment le suivi des travaux par un écologue.

L'autorité environnementale souligne qu'elle aurait apprécié que l'étude explicite les flux migratoires existants afin de montrer l'impact positif du projet sur la circulation. Si elle relève avec intérêt la présence d'une voie réservée aux modes de déplacements doux et la limitation de la vitesse automobile à 50 km/h, elle aurait apprécié que le projet s'insère dans une réflexion globale concernant les modes de déplacements alternatifs.

VI. CONSULTATION DU PUBLIC

Les dossiers réglementaires destinés à la demande de déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire et à la demande d'autorisation Loi sur l'eau ont fait l'objet d'une **enquête conduite du 19/12/2016 au 20/01/2017**.

Plusieurs observations ont été soulevées lors de l'enquête publique notamment le **risque que cet aménagement s'inscrive dans un programme plus vaste de déviation Nord-Ouest du village d'Uzès**. La commune d'Uzès a précisé lors de l'enquête publique une voie intercommunale entièrement financée par la commune d'Uzès, est destinée en priorité aux riverains de la commune. Elle a pour vocation de mailler le quartier de Mayac au Mas de Mèze. D'un point de vue technique, l'emprise foncière est limitée, la limitation de vitesse imposée à 50km et la présence de plateaux surélevés sont en parfaite adéquation avec les caractéristiques d'une voir interurbaine.

Au sujet d'un projet plus global de contournement d'Uzès, à ce jour il en existe seulement l'intention. Le département ne finance pas la voie interurbaine ce qui renforce son statut local.

Parmi les autres observations évoquées, la question d'une **solution alternative au tracé présenté, utilisant le chemin de terre de Landry** a été récurrente. La commune d'Uzès a mentionné en réponse qu'utiliser cette section pour asseoir la nouvelle voie avait été envisagé lors d'études précédentes mais a été rejeté car d'une part elle présente un danger potentiel au niveau de sa sortie sur la RD 979 et d'autre part elle nuirait considérablement à la qualité paysagère de la plaine agricole.

Une observation relative à l'impact des **travaux de l'aménagement sur la source sur le terrain du Mas Vieux et les grottes à proximité a été émise**. La commune a confirmé que la source a été prise en compte dans la partie hydraulique de l'étude d'impact même si elle n'est pas nommément citée. Le projet venant en remblais dans cette zone il n'y aura donc pas d'impact sur les horizons inférieurs. La grotte prise en compte dans l'étude au moment du chantier selon les préconisations d'Argitec, une mesure par géophone sera menée en phase chantier.

Lors de l'enquête publique, les propriétaires de **l'habitation la plus proche de la voie ont demandé que l'insertion paysagère** soit effectuée à partir **d'un merlon arborée et non seulement d'une haie arborée** afin de protéger leur propriété de l'impact paysager dès la mise en exploitation de l'aménagement (même procédé que pour le Mas vieux - monument historique). La commune a spécifié qu'il n'est pas prévu de réaliser un merlon pour isoler la propriété de Mr Melly dans la mesure où il ne s'agit pas d'une installation classée Monument Historique. L'étude actuelle sera approfondie lors de l'établissement des documents préalable à la consultation des entreprises.

VII. NATURE ET MOTIFS DES PRINCIPALES MODIFICATIONS QUI, SANS ALTERER L'ECONOMIE GENERALE, SONT APPORTEES AU PROJET AU VU DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Suite à l'enquête publique, monsieur le commissaire-enquêteur a émis le 2 février 2017 un avis favorable sans réserve sur la déclaration d'utilité publique et son volet parcellaire ainsi qu'à la demande d'autorisation Loi sur l'Eau.

Compte tenu de l'avis favorable sans réserve du commissaire enquête relatif à :

- la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;
- la demande d'autorisation Loi sur l'Eau

aucune modification n'a été apportée au projet au vu de l'enquête publique.



UZÈS

Mairie

Liste des parcelles qui devront faire l'objet d'un arrêté de cessibilité

N° Cession	Propriétaires	Section	Numéro cadastre	Contenance cadastrale	Surface géographique	Emprise cession partielle	Occupation des parcelles	Lieu-dit
1	MIALHE Florine	BI	11	13045m ²	13039m ²	951m ²	Terre agricole	La Flesque
2	DE RANITZ Antoni	AE	264 (zone1)	57664m ²	57795m ²	1011.78	Terre agricole	Le Pas du Loup
3	DE RANITZ Antoni	AE	264 (zone2)			635.14m ²	Terre agricole	Le Pas du Loup
4	DE RANITZ Antoni	AE	139	5645m ²	5550m ²	5412.20m ²	Terre agricole	Le Pas du Loup

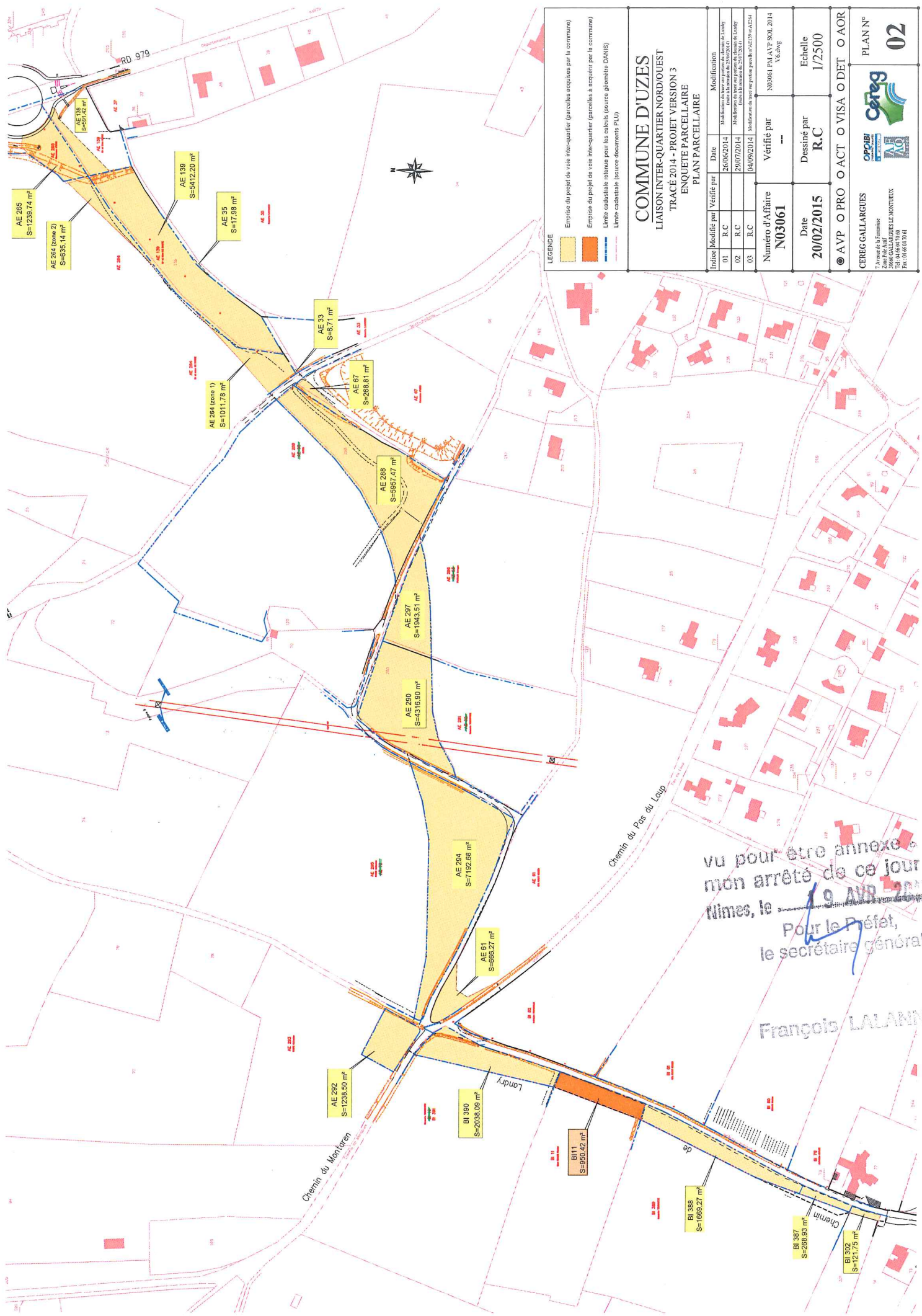
Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~19~~ **19** AVR. 2017
le secrétaire général

François LALANNE

Jean-Luc CHAPON

Maire d'Uzès
Président de la CCPU

Entre
Mer
et
Cévennes



Emprise du projet de voie inter-quartier (parcelles acquises par la commune)
 Emprise du projet de voie inter-quartier (parcelles à acquies par la commune)
 Limite cadastrale retenue pour les calculs (source géomètre DANSIS)
 Limite cadastrale (source documents PLU)

COMMUNE D'UZES
LIAISON INTER-QUARTIER NORD-OUEST
TRACÉ 2014 - PROJET VERSION 3
ENQUETE PARCELLAIRE
PLAN PARCELLAIRE

Indice	Modifié par	Vérifié par	Date	Modification
01	R.C		26/06/2014	Modification de base sur parcelle de chemin de Landry (cote à la traversée de 25/02/2014)
02	R.C		29/07/2014	Modification de base sur parcelle de chemin de Landry (cote à la traversée de 25/02/2014)
03	R.C		04/09/2014	Modification de base sur parcelle n° AE139 et AE284

Numéro d'Affaire
N03061
 Vérifié par
 N03061 PM AVF SOL 2014
 V.d.wg

Date
20/02/2015
 Dessiné par
R.C
 Echelle
1/2500

AYP O PRO O ACT O VISA O DET O AOR

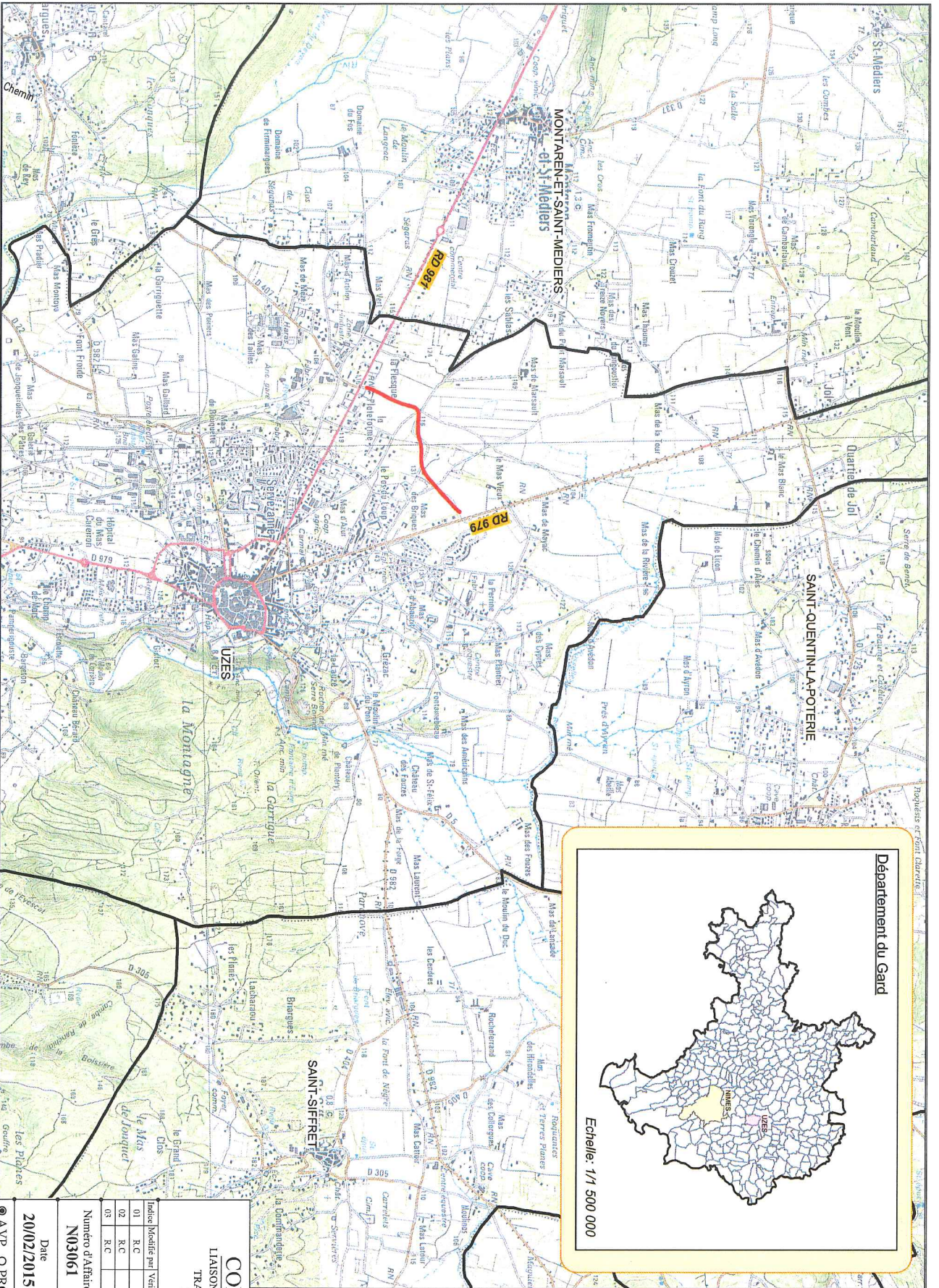
CEREG GALLARGUES
 7 Avenue de la Fontaine
 34090 GALLARGUES LE MONTREUX
 Tél. : 04 66 64 71 99
 Fax. : 04 66 64 70 61

OFPMT
 AOP
 CATEG

PLAN N°
02

vu pour être annexé
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le **19 AVR 2017**
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général

François LALANNE



vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 19 AVR. 2015
Pour le Préfet,
le secrétaire général
[Signature]
François LALANNE



LEGENDE
— Limite communale
— Tracé projet routier

COMMUNE D'UZES
LIAISON INTER-QUARTIER NORD-OUEST
TRACÉ 2014 - PROJET VERSION 3
ENQUÊTE PARCELLAIRE
PLAN DE SITUATION

Indice	Modifiée par	Ventée par	Date	Modification
01	R.C		26/06/2014	Modification de tracé sur projet de liaison de Lizes
02	R.C		23/07/2014	Modification de tracé sur projet de liaison de Lizes
03	R.C		04/09/2014	Modification de tracé sur projet de liaison de Lizes

Número d'Affaire	Vérifié par	N03061	PM AAV SOL 2014
Date	Dessiné par	20/02/2015	R.C
	Echelle		1 / 25 000

CERIG GALLARGUES
7, Avenue de la Promenade
30000 NÎMES
Tél : 04 66 64 70 00
Fax : 04 66 64 70 01

OPPI
Ouvrage Public
Plan d'Affaires

Cerig

PLAN N° **01**